

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2024

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;

ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;

DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;

BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO

Ana, RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,

~~BARBIER Alain~~, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, DALCETTE

Benoît, PONCELET Pascal et ~~THOMAS Michel~~, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : GUERISSE Fanny, BARBIER Alain, ANCEAU Jérôme et THOMAS Michel,

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 3 D. Taxe sur les prestations d'hygiène publique : enlèvement des déchets non produits par les ménages - Exercice 2025

- CDU- 1.713.55- ad

Le Conseil Communal ;

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 de Mr le Ministre LUTGEN relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 précisant notamment que le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110 % ;

Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que pour être conforme au coût-vérité, les règlements taxes communaux doivent permettre de distinguer la recette de la taxe sur les déchets ménagers de celle des autres taxes, notamment relatives aux déchets assimilés et autres prestations en matière de salubrité publique ;

Considérant que les déchets assimilés peuvent être qualifiés de déchets dont la nature est similaire à celle des déchets ménagers mais qui, contrairement à ces derniers, ne sont pas produits par des ménages mais, par exemple, par les commerces, le secteur HORECA, les administrations, etc. ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets ménagers calculant le taux de couverture, soit 100 % pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 100 % ;

Vu la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16/10/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/24 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Collège communal de Beauraing

Place de Seurre 3-5

5570 BEAURAING

Nos réf. : SPWIAS/050101/coss_ale/2024-094808

Objet : Tutelle générale – Précompte immobilier
Courrier exécutoire

Aux Membres du collège communal,

J'ai bien reçu la délibération du 4 novembre 2024 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2025, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (2500 ca).

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait qu'il conviendrait, à l'avenir, de faire uniquement référence aux articles L1133-1 à -2 du code de la démocratie locale dans votre article 4 puisque l'article L1133-3 est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2024.

Je me permets de rappeler à votre bonne attention que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal.